

GUIDE

**DES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS
POUR LES ÉLÈVES EN SITUATION
DE HANDICAP** (hors transports en commun)

Avril 2024



www.autonomie.le64.fr



- Qui peut bénéficier d'une prise en charge des frais de transports scolaires adaptés par le Conseil départemental ? **4**
- Qui ne peut pas bénéficier d'une prise en charge des frais de transports scolaires adaptés par le Conseil départemental ? **4**
- Quand et comment effectuer sa demande pour une prise en charge à la rentrée scolaire ? **5**
- Quelles sont les différentes modalités de prise en charge ? **6**
- En cas d'octroi de l'indemnité kilométrique, dans quelles conditions est-elle versée ? **6**
- Handicaps complexes ou troubles majeurs **7**
- Quand un changement intervient en cours d'année scolaire (stage, déménagement, etc.) **7**
- Quelles sont les règles et obligations en cas d'utilisation d'un taxi ? **7**
- Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations ? **7**

Qui peut bénéficier d'une prise en charge des frais de transports scolaires adaptés par le Conseil départemental ?

Les jeunes domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, âgés de 3 à 28 ans, qui en raison de leur handicap :

- ne peuvent pas emprunter les transports en commun desservant leur établissement scolaire de référence ;
- ou qui ont été affectés par l'Éducation nationale dans un établissement non desservi par les transports en commun pour suivre une scolarisation adaptée (existence d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées).

- les élèves qui bénéficient d'une prise en charge des transports financés par le Département au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
- les élèves dont le représentant légal réside dans un autre département.

Si vous ne relevez pas de l'une de ces situations, merci de prendre contact avec l'équipe Transports scolaires adaptés : 05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95

Qui ne peut pas bénéficier d'une prise en charge des frais de transports scolaires adaptés par le Conseil départemental ?

- les jeunes étudiants à l'université ou dans un établissement qui ne relève pas de l'Éducation nationale ;
- les jeunes admis dans un dispositif ou dans une unité d'enseignement médico-sociale (UEE, SESSAD, IME, ITEP, IEM, etc.) ;
- les apprentis en centre de formation qui perçoivent une rémunération ;

¹ A l'exception des frais de transport des élèves scolarisés en unité d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA), le Conseil départemental ne finance pas les transports relatifs aux élèves fréquentant une Unité d'enseignement externalisée.

Quand et comment effectuer sa demande pour une prise en charge à la rentrée scolaire ?

L'inscription doit être effectuée :

- soit en ligne sur le portail <https://transports.autonomie64.fr> (un tutoriel de saisie est disponible sur la page d'accueil) ;
- soit par voie postale ou par courriel en renvoyant le formulaire téléchargeable sur la page « **Avoir recours aux transports spécifiques** » du site <https://plateforme.autonomie64.fr/fr>. Ce formulaire doit être complété et adressé à l'équipe Transports scolaires adaptés aux coordonnées indiquées sur le formulaire.

Les justificatifs à joindre à toute demande :

AVANT LE 30 JUIN

- pour les ULIS école et collège, une copie du courrier d'affectation de l'Éducation nationale ;
- pour les UEEA, ULIS lycée, SEGPA et EREA, une copie de la notification de la MDPH en cours de validité ;
- pour les élèves en classe ordinaire et dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun, copie de la notification de la MDPH relative à la mise en place d'un AESH individuel en cours de validité ;
- relevé d'identité bancaire (pour le versement de l'indemnité kilométrique) ;

- calendrier de garde alternée, en cas de séparation des parents ayant chacun une adresse différente ;
- en cas de placement de l'élève, la décision mentionnant l'adresse du domicile du représentant légal et une copie de la convention entre le Conseil départemental et l'assistant familial.

AVANT LE 30 SEPTEMBRE

- l'emploi du temps détaillé incluant les prises en charge sanitaires ou médico-sociales (à remettre entre le 1^{er} et le 30 septembre par courriel ou par courrier) ;
- le justificatif de dépenses dans la limite d'un aller et d'un retour par jour pour l'élève comme pour son accompagnant, uniquement en cas de demande de prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnant lorsque le handicap de l'élève rend sa présence à bord indispensable.

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année entre le 25 mai et le 30 juin (les dossiers déposés après le 30 juin ne pourront pas prétendre à une prise en charge au jour de la rentrée scolaire).

Quelles sont les différentes modalités de prise en charge ?

Le choix du système de prise en charge de l'élève appartient au Conseil départemental en fonction de la distance entre son domicile et son établissement scolaire ainsi que de l'analyse de sa situation au vu du dossier transmis et selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. Pour les trajets d'une distance inférieure à deux kilomètres :** l'indemnité kilométrique est systématiquement accordée à hauteur de 0,80 € du km en charge.

Lorsque la distance entre le domicile et l'établissement de l'élève est supérieure à deux kilomètres :

- 2.** Si l'usager doit, en raison de son handicap, être accompagné pour pouvoir utiliser les transports en commun, le Département prend en charge les frais de transport de l'usager et de son accompagnant.
- 3.** Si l'élève n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun même avec un accompagnant, le Département accorde l'indemnité kilométrique.
- 4.** Si la famille justifie de l'impossibilité totale d'utiliser les modes de prise en charge précédents, le Département met en place un transport collectif assuré par un professionnel. **Ce transport est organisé dans la limite d'un seul aller et retour**

par jour et sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et de celui qui termine le plus tard l'après-midi, hors temps périscolaire.

Seuls sont pris en charge les trajets domicile-établissement scolaire, du premier jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire hors vacances scolaires selon le calendrier officiel.

En cas d'octroi de l'indemnité kilométrique, dans quelles conditions est-elle versée ?

Lorsque l'indemnité kilométrique est mise en place, elle est directement versée aux familles tous les mois :

- dans la limite d'un aller et retour par jour ;
- et en fonction du kilométrage issu du calcul de l'application TransScolaire dans la limite de :
 - 52 € par jour, 1 196 € par mois et de 9 100 € pour les élèves demi-pensionnaires ;
 - 468 € par mois et de 3 640 € par an pour un élève interne ;
- à terme échu au vu de l'attestation de présence mensuelle dûment renseignée et signée par le responsable de l'établissement d'enseignement qui doit être transmise avant le 5 du mois suivant pour une mise en paiement au titre du mois concerné.

Il n'y aura pas de rattrapage les mois suivants si les justificatifs sont transmis en retard ni de rétroactivité en cas de demande en cours d'année.

Handicaps complexes ou troubles majeurs

A titre exceptionnel, uniquement pour l'année scolaire afférente à la demande, un transport individuel ou collectif mais en trajet direct peut être mis en place, impérativement, sur avis préalable de la MDPH.

Les trajets directs sont déterminés en fonction de l'emploi du temps de l'élève sans attente avant ou après les cours.

Quand un changement intervient en cours d'année scolaire (stage, déménagement, etc.)

Il faut solliciter l'équipe Transports scolaires adaptés **au moins cinq jours ouvrés avant pour toute modification temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre) ou dix jours ouvrés pour toute modification d'emploi du temps.**

Les demandes de modification doivent être validées par le Département avant d'être mises en œuvre.

Les demandes relatives aux concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc. ne sont pas prises en charge.

Quelles sont les règles et obligations en cas d'utilisation d'un taxi ?

- être accompagné par un adulte (sauf en cas de décharge de responsabilité si l'élève a plus de dix ans) ;
- être ponctuel et respecter les horaires et lieux

fixés par le transporteur qui ne peut attendre plus de cinq minutes ;

- être discipliné et respecter les consignes de sécurité fixées par le chauffeur et les dispositions du Code de la route ;
- respecter les éventuels protocoles de sécurité sanitaires en vigueur ;
- déclarer au Département et au chauffeur les absences planifiées au moins 24 heures à l'avance et immédiatement en cas d'imprévu via le portail ou par courriel ;
- utiliser le service un minimum de quatre trajets par semaine pour un demi-pensionnaire ou un externe (à défaut, l'indemnité kilométrique est systématiquement imposée aux familles concernées en lieu et place de la prise en charge en taxi) ;
- si la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations ?

Le contrôleur des transports intervient dans un objectif de prévention, de médiation et d'amélioration de la qualité du service rendu. En cas de retards, d'absences, d'autres dysfonctionnements ou de non-respect des règles de civisme ou de sécurité dans le taxi, des sanctions peuvent être prononcées tant vis-à-vis des usagers (premier avertissement, exclusion temporaire de courte durée, exclusion temporaire de longue durée, exclusion définitive) que des prestataires (pénalités financières notamment).

Renseignements pratiques

Les coordonnées et le nom de la société de taxi qui doit se rapprocher des familles pour leur indiquer les modalités de transport sont communiqués à partir de la deuxième quinzaine d'août.

Pour toute demande complémentaire, merci de prendre contact avec l'équipe Transports scolaires adaptés du Conseil départemental :

- par courriel : transports.autonomie@le64.fr

- par téléphone : 05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95

- par courrier :

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'Autonomie (Transports scolaires adaptés)

64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9